

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "octroyant au fonctionnaire dirigeant la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement délégation pour exercer les actions prévues à l'article 58, § 2, alinéa 1er, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets", a donné le 3 février 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Etant donné la nécessité de mettre rapidement en oeuvre la faculté de délégation offerte par le décret et d'assurer ainsi une efficacité accrue à la politique de répression menée en Région wallonne, ...".

L'arrêté en projet ne revêt pas le caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation est, dès lors, incompétente pour donner l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.